



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°040/2022

OBJET : Déménagement – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 8 février 2022 – 81 rue Lavoisier.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°003/2021 en date du 6 février 2021 relative au produit de la redevance d'occupation du domaine public,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande en date du 29 janvier 2022 par laquelle la société DIJITRANS sise 193 avenue Henri Barbusse, 93700 Drancy, demande l'autorisation de circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion de 3,5 tonnes, à hauteur du 81 rue Lavoisier, 91420 Morangis,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser une place de stationnement, au droit du 81 rue Lavoisier, 91420 Morangis,

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement, la société DIJITRANS est autorisée à circuler sur la commune et à occuper le domaine public communal pour le stationnement d'un camion de 3,5 tonnes, à hauteur 81 rue Lavoisier, 91420 Morangis.

Article 2 : Neutralisation d'une place de stationnement, à hauteur du 81 rue Lavoisier, pour la journée du 8 février 2022.

Article 3 : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour la neutralisation d'une place de stationnement s'élève à 8€.

Ce montant sera à régler auprès de la Trésorerie de Chilly-Mazarin après réception de l'avis de paiement.

Article 4 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-1 du Code de la Route.

Article 5 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 7 février 2022

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.